



**Instruction n° 01 /2013/DSBR/BCC
relative à la prorogation des textes réglementaires applicables
aux institutions financières**

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes.

Vu la loi N°13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités bancaires et financières en son article 103

Le Gouverneur décide ce qui suit:

Article 1^{er}

Les textes réglementaires émis par la Banque Centrale des Comores en application de la loi 80-07 et du décret 04-069/2004 et non abrogés restent en vigueur jusqu'au 30 Juin 2014.

Article 2

Les dispositions légales et réglementaires relatives au capital social minimum des Institutions Financières agréées avant la promulgation de la Loi N°13-003/AU du 12 juin 2013 restent applicables jusqu'à la mise en place des dispositions réglementaires en application de l'article 12 de la loi en vigueur.

Article 3 -

La présente instruction entre en vigueur dès sa date de signature.



Moroni, le 02 septembre 2013

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou



LETTRE CIRCULAIRE N°002/2013/DSBR

.....

.....
**Lettre Circulaire relative à l'adhésion de la Meck Iconi
Au sein de l'Union des Meck**
.....

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes.

Vu le décret n°04-069/PR du 22 juin 2004 portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées;

Vu l'instruction n°001/2004/COB relative à la demande d'agrément des institutions Financières Décentralisées en application du décret n°04-069/PR notamment son article 4.

Vu la circulaire n°002/2004/COB relative à la déclaration de création d'une Institution Financière Décentralisée au sein d'une Union déjà agréée en son article 2.

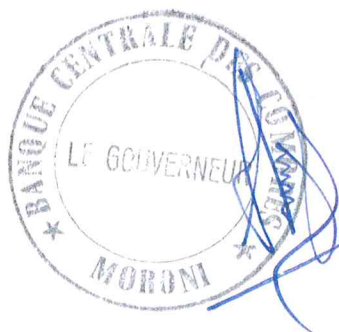
Considérant l'instruction de la demande d'adhésion déposée à la Banque Centrale des Comores par la Direction Générale de l'Union des Mecks.

Article Unique

La Meck Iconi est autorisée à adhérer et à exercer ses activités au sein de l'Union des Meck. Elle est inscrite dans le registre des Institution Financières Décentralisées en tant qu'une institution affiliée.

La présente lettre circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni, le 11 Juillet 2013



Le Gouverneur

Mzé Abdou Mohamed Chanfiou



BANQUE CENTRALE des COMORES

LETTRE CIRCULAIRE N° 004/2013/ COB

.....

.....
**Lettre-circulaire relative à l'ouverture d'une agence MCTV Aéroport Hahaya
« Maison comorienne des transferts et valeurs » (MCTV).**
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu la Loi n°12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté n°09-078/VP-/MFBEF/CAB du 12 décembre 2009, portant agrément de MCTV ;

Vu la Circulaire n°008/2009/COB du 31 décembre 2009 relative à l'agrément de MCTV en qualité d'intermédiaire financier ;

Article 1

La Banque Centrale autorise MCTV à ouvrir une agence MCTV pour le transfert d'argent et le change à l'Aéroport International Moroni-Hahaya. .

Article 2

Les opérations réalisées par cette nouvelle agence devront se faire dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent les activités de MCTV.



Moroni, le 02 Mai 2013

Le Gouverneur,
Mzé Abdou Mohamed Chanfiou